

# Règlements de Discipline

## Association régionale de Soccer de l'Outaouais Règlement de discipline

### ARTICLE 1.0 - INTRODUCTION

Le processus de discipline au sein de Soccer Outaouais (SO) ainsi que la LRSO, LSSO, et CISO ou toute autre ligue affiliée à SO sera géré par les comités de discipline tel qu'énoncé dans ces règlements. Dans le cas de conflit entre toute clause du Règlement de Discipline de SO et celui de La Fédération de Soccer du Québec (FSQ), la stipulation de cette dernière va prévaloir.

### ARTICLE 2.0 – QUI PEUT ÊTRE SUJET À LA DISCIPLINE ?

2.1 Toutes personnes physiques (joueurs, responsables d'équipes, administrateurs/gérants et arbitres) et morales ainsi que les associations ou organisations (Clubs et Ligues) qui sont dûment affiliés à SO et la FSQ sont soumis et sujet à la discipline tel qu'énoncées aux présents règlements.

#### Types d'affiliations

Individuel/Organisation	Type #	Type d'affiliation
Personne affiliée	1.0	Joueur/joueuse
	2.0	Responsable d'équipe
	3.0	Administrateur/Gérant
	4.0	Arbitre (Officiel de match)
Organisation affiliée	5.0	Club
	6.0	Ligue

### ARTICLE 3.0 – DROITS ET RESPONSABILITÉS

3.1 Chaque Club sera tenu responsable de toutes les actions et comportements de ses joueurs, responsables d'équipes, administrateurs et spectateurs.

3.2 Chaque Club et Ligue est requis de prendre toutes les précautions nécessaires pour s'assurer qu'aucun de ses joueurs, responsables d'équipes, administrateurs et spectateurs ne menacent ou agressent qui que se soit qui est présent durant un match, et plus particulièrement l'arbitre(s). De plus, les Clubs doivent assurer la sécurité de tous les joueurs, spectateurs et arbitres.

3.3 Dans tous les cas ou un contrevenant (joueur, responsable d'équipe ou administrateur et spectateurs est mal identifié ou identifié en erreur par l'arbitre ou à cause d'une erreur quelconque sur la feuille de match, le responsable d'équipe et/ou le Club seront tenus responsable d'identifier la personne qui a actuellement commis l'infraction des règles du jeu ou de ces règlements faute de quoi ledit responsable d'équipe et/ou le Club seront en contravention de ces règlements et le Comité de discipline pourrait sanctionner le Responsable d'équipe et/ou le Club.

3.3.1 dans tout cas ou l'arbitre commet une erreur d'identification d'un contrevenant, une fois que le responsable d'équipe et/ou le Club identifient la personne qui a actuellement commis l'infraction, la personne qui a été mal identifiée ainsi que l'autre personne identifiée par le responsable d'équipe et/ou le Club et l'arbitre qui a soumis le rapport disciplinaire devront se présenter à l'audition du Comité de discipline pour que l'arbitre confirme l'identité de la personne qui a commis l'infraction.

3.4 Toute personne est responsable de tenir à jour, avec son Association régionale ou la Fédération, son adresse de correspondance. L'envoi sera considéré valide s'il a été fait à la dernière adresse indiquée dans chaque dossier.

## Règlements de Discipline

3.5 Un joueur doit être informé par la Ligue et/ou SO de la raison de son expulsion d'un match dans les délais établis par SO pour permettre à celui-ci d'examiner et d'accepter le rapport de discipline soumis par l'arbitre et pour permettre au contrevenant de demander d'apparaître et présenter son cas à une audition du Comité de discipline de SO.

### ARTICLE 4.0 – PLAINTE

4.1 Plainte : Dénonciation, par toute personne qui en a été la victime ou le témoin, de la conduite d'une ou plusieurs autres personnes.

4.1.1 Une personne affiliée est accusée d'avoir commis une infraction et sera sujet à ces règlements de discipline si :

- a) un arbitre soumet un rapport disciplinaire tel que prescrit par la FSQ ou SO. Le rapport de l'arbitre ou tout rapport de référence d'un officiel sera considéré comme plainte officielle et le dépôt prescrit dans le Tableau des frais n'est pas requis. L'arbitre ou l'officiel sera alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport qu'il a soumis; ou
- b) une personne ou organisation affiliée ou une tierce partie soumet un rapport ou une plainte écrite à SO, indiquant qu'une infraction ou inconduite a été commise et que suite à une investigation par SO ou le Jury de discipline, celle-ci juge que l'infraction ou l'inconduite devrait être soumise au Comité de discipline.
- c) la personne ou organisation ayant porté la plainte doit accepter d'être identifiée et d'être présente pour témoigner à toute audition du Comité de discipline

### 4.2 Processus

4.2.1 La plainte ou le rapport soumis à SO doit être rédigé en français ou en anglais et doit contenir le nom de la personne ou des personnes contre qui elle est portée, la nature de l'inconduite ou l'infraction reprochée et un résumé des circonstances de lieu et de temps de l'infraction reprochée.

4.2.2 La plainte ne sera pas recevable si elle n'est pas accompagnée par le dépôt prescrit dans le Tableau des frais ou si le plaignant, son représentant autorisé ou le témoin principal n'est pas dûment identifié ou la plainte est soumise verbalement.

4.2.3 Le responsable du Comité de discipline doit vérifier si la plainte est portée conformément aux dispositions de cet article et s'il juge que la plainte n'est pas conforme, il la retourne à son auteur et lui indique les raisons du refus.

4.2.4 Toutefois, si le rapport ou la plainte reçu sont conformes mais le responsable du comité juge qu'ils sont incomplets ou semblent manquer certaines informations pertinentes, celui-ci reportera l'examen du dossier ou l'audience et exigera que l'arbitre ou le plaignant complète le rapport ou la plainte et le resoumette au Comité de discipline ou soit présent à une nouvelle audience afin de clarifier les faits énumérés dans le rapport ou la plainte. Toute personne qui était requise d'être présente à l'audience reportée doit être présente à la nouvelle audience du Comité de discipline.

### 4.3 Temps limite

4.3.1 Le rapport écrit ou la plainte écrite doit être soumis à SO dans les soixante (60) jours qui suivent la date du présumé incident et SO doit entamer le processus d'examen du dossier dans les vingt-cinq (25) jours qui suivent la réception de la plainte ou du rapport.

### 4.4 Abus physique d'un arbitre

4.4.1 Tout arbitre qui a été le sujet d'un abus physique doit rédiger et soumettre à SO un rapport disciplinaire détaillant les faits associés avec ledit incident. Le rapport disciplinaire sera expédié à la FSQ qui en a la juridiction.

### 4.5 Inconduite ou infraction par un arbitre

4.5.1 Une plainte concernant un arbitre ou toute allégation d'inconduite par un arbitre doit être soumise par écrit à SO (Comité régional de l'arbitrage).

4.5.2 Si une personne qui détient un passeport d'arbitre est accusée d'avoir commis une infraction ou une inconduite quand agissant comme joueur, responsable d'équipe ou comme administrateur, son cas sera traité en fonction de l'inconduite commise par lui/elle comme joueur, responsable d'équipe ou comme administrateur et pas comme arbitre. Toutefois toute suspension de toutes les activités reliées au

## Règlements de Discipline

soccer affectera son statu d'arbitre.

4.6 Le Jury de discipline, une fois satisfait que la plainte est en bonne et due forme et que toutes les informations pertinentes sont disponibles pour permettre une prise de décision, soumettra le dossier disciplinaire à :

4.6.1 À la direction générale de SO pour une plainte dirigée envers un personnel de Soccer Outaouais.

4.6.2 Au responsable de l'éthique en arbitrage pour une plainte dirigée envers un arbitre.

4.6.3 Au responsable du Comité de discipline pour autres plaintes.

4.7 Si les règlements de discipline le prévoit ou s'il y est jugé que le contravenant et le plaignant soient convoqués à paraître devant le Comité de discipline, le responsable du Comité de discipline fixera la date, le lieu et l'heure de l'audition du Comité de discipline et convoquera le plaignant et le contrevenant (de même que les clubs et/ou regroupements de soccer des deux parties si nécessaire). Cependant le rapport des personnes indiquées à l'article 4.1.1 tient lieu de preuve et le responsable du comité se réserve le droit de convoquer ou non ces personnes.

4.8 Nonobstant les procédures de dépôt, de traitement et des échéances établies dans ces règlements, le responsable du comité peut modifier ces procédures dans tout cas qu'il considère urgent.

### ARTICLE 5.0 – RAPPORT DISCIPLINAIRE

5.1 Un arbitre soumet un rapport disciplinaire tel que prescrit par la FSQ ou SO. Le rapport de l'arbitre ou tout rapport de référence d'un officiel sera considéré comme plainte officielle et le dépôt prescrit dans le Tableau des frais n'est pas requis. L'arbitre ou l'officiel sera alors considéré comme le témoin principal des faits relatés dans le rapport qu'il a soumis.

5.2 Jury de discipline

5.2.1 Pour toutes les inconduites listées aux tableaux 1, 2, 3 et 4, un Jury de discipline affiliées à SO doit examiner tous les rapports de discipline soumis par les arbitres.

5.3 Le Jury de discipline devra examiner tous les dossiers soumis par les arbitres dans les 7 jours suivants leurs réception par SO.

5.3.1 Le Jury de discipline devra :

a) lire le rapport de discipline soumis par l'arbitre pour s'assurer que l'arbitre a coché la raison correcte de l'expulsion du joueur basé sur les faits décrits par l'arbitre.

b) prendre une décision sur les sanctions qui s'appliquent

c) décerner la suspension obligatoire pour ce type d'infraction.

5.3.2 Le Jury de discipline pourrait:

a) reporter sa décision afin d'obtenir des clarifications sur les faits décrits dans le rapport de discipline soumis par l'arbitre ou s'il estime que des informations supplémentaires sont nécessaires afin de lui permettre de prendre une décision.

b) demander qu'une audition du Comité de discipline de SO soit convoquée si le Jury estime que d'autres contraventions ou accusations devraient être portées contre le(s) contrevenant(s) ou que le contrevenant devra s'expliquer devant le Comité disciplinaire.

c) Émettre une Décision sans audition (DSA) selon le code disciplinaire de Soccer Outaouais.

d) les accusations ou contraventions supplémentaires devront être traitées par le Comité de discipline de SO à sa prochaine audition.

### ARTICLE 6.0 – PROCESSUS DE DISCIPLINE SANS AUDITION (DSA)

6.1 Seulement les inconduites suivantes peuvent être sanctionnées par le processus de Discipline sans audition (DSA) :

6.1.1 Joueurs :

## Règlements de Discipline

<b>Nombre d'infractions ou d'inconduites</b>	<b>Type d'infraction #</b>
Avertissements	0.1 à 0.6
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> exclusion de la saison :	1.01, 1.10, 1.11, 1.12, 1.15, 1.16, 1.17, 1.19, 1.41
Chaque infraction de sa carrière	1.24

### 6.1.2 Responsable d'équipe

<b>Nombre d'infractions ou d'inconduites</b>	<b>Type d'infraction #</b>
1 <sup>ère</sup> infraction de la saison :	2.21
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> infraction de la saison :	2.01, 2.10, 2.11, 2.12, 2.13, 2.41
Chaque infraction de la saison	2.19
Chaque infraction de sa carrière	2.24

### 6.1.3 Administrateur

<b>Nombre d'infractions ou d'inconduites</b>	<b>Type d'infraction #</b>
1 <sup>ère</sup> infraction de la saison :	3.21
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> infraction de la saison :	3.01, 3.10, 3.11, 3.12, 3.13, 3.41
Chaque infraction de la saison	3.19
Chaque infraction de sa carrière	3.24

### 6.1.4 Arbitre

<b>Nombre d'infractions ou d'inconduites</b>	<b>Type d'infraction #</b>
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> infraction de la saison :	4.06, 4.08, 4.13, 4.14
Chaque infraction de la saison	4.05, 4.07, 4.09
Chaque infraction de sa carrière	4.19
1 <sup>ère</sup> infraction de sa carrière	4.31
1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> infraction de sa carrière	4.41

## 6.2 Décisions de discipline sans audition (DSA)

6.2.1 Les décisions issues d'un DSA s'appliquent uniquement aux sanctions fixes du code disciplinaire de Soccer Outaouais.

### 6.3 Notification du contrevenant

6.3.1 Une copie écrite des décisions de discipline sans audition doivent être expédiées par courriel, courrier ou par facsimilé à tous ceux qui sont affectés par la décision au plus tard trois (3) jours ouvrables après la prise de décision sans audition.

6.3.2 La décision doit préciser :

- la (les) incorrection(s) dont le contrevenant a été jugé coupable d'avoir commise(s); et
- les dates du commencement et de la fin de la suspension que le contrevenant devra servir.

### 6.4 Appel d'une décision de DSA

6.4.1 Les décisions de DSA sont sans appel sauf dans le cas d'erreur de procédure de DSA ou si la décision et sanctions connexes sont erronées.

### 6.5 Demande d'audition

6.5.1 Excepté dans les cas de décisions de DSA suite à l'accumulation d'avertissements (cartons jaunes), soit les types 0.3 et 0.5 des sanctions standards, un contrevenant assujéti à une suspension par DSA, aura le droit de demander de comparaître à une audition du Comité de discipline de SO.

6.5.2 Le contrevenant doit soumettre une demande écrite à SO dans les trois (3) jours ouvrables qui suivent son expulsion du match ou réception de l'avis de SO l'informant de la sanction qui lui a été attribuée par DSA.

6.5.3 La demande doit être transmise par courrier ou courriel et être accompagnée d'un dépôt non remboursable selon le tableau des frais en vigueur. Si la demande d'audition est expédiée par courriel, le paiement du dépôt doit être effectué avant le début de l'audition.

6.5.4 Les frais d'audition établis par SO seront payables en sus du dépôt non remboursable, si le contrevenant est jugé coupable par le Comité de discipline.

# Règlements de Discipline

## ARTICLE 7.0 – PROCESSUS DE DISCIPLINE PAR AUDITION

### 7.1 Fonctionnement

7.1.1 Toute plainte portée devant le comité est entendue par un banc dont le nombre et la composition est déterminée par le responsable du comité. Le comité d'audience est formé d'au moins trois (3) membres, dont un (1) en assume la présidence. Toutefois, une plainte peut être entendue par un minimum de deux (2) membres du comité si les parties impliquées y consentent par écrit.

7.1.2 Si le responsable du Comité de discipline ne fait pas partie du banc lors d'une audition, les membres du banc, nomment parmi eux, pour les fins de l'audition, un responsable ad hoc.

7.1.3 Chaque membre du banc a droit de vote et le responsable ou le responsable ad hoc a un second vote ou vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

### 7.2 Information à fournir au contrevenant

7.2.1 Le Secrétariat de SO doit envoyer ensuite au contrevenant, par courriel ou par lettre avec preuve d'envoi, les documents suivants :

- a) copie de la plainte
- b) avis d'audition dûment complété
- c) reconnaissance de culpabilité
- d) Le Secrétariat doit également envoyer au club auquel le joueur ou le responsable d'équipe est affilié, une copie de la plainte et de l'avis d'audition.

7.2.2 Les documents prescrits à l'article 7.2.1 doivent être envoyés au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'audition.

7.3 Le contrevenant peut reconnaître avoir commis l'infraction qui lui est reprochée en signant, en datant et en retournant à Soccer Outaouais (SO) la « reconnaissance de culpabilité » qui lui a été transmise. Bien qu'il ait reconnu sa culpabilité, le contrevenant peut demander de se faire entendre devant le comité pour y faire des représentations sur la sanction à lui être imposée.

7.4 Un contrevenant dûment convoqué doit se présenter à la date prévue de l'audition. S'il ne se présente pas à l'audition ou s'il n'a pas justifié son absence conformément à l'article 7.7, ou si la demande de remise d'audition n'a pas été accordée, ou s'il refuse de plaider sa cause, une décision pourra être rendue contre lui sans autre avis ou délai.

7.5 Le Comité de discipline procède en premier lieu par entendre la preuve du plaignant ou le rapport du témoin principal. Il entend ensuite la preuve du contrevenant. Il entend en dernier lieu les représentations des parties ou de leurs représentants.

7.6 Un contrevenant qui ne se présente pas à la date prévue d'une audition, refuse d'y participer ou quitte l'audition avant qu'elle ne soit terminée :

7.6.1 sera suspendu de toutes activités de soccer jusqu'à ce qu'il demande une nouvelle audition et qu'il se présente à l'audition subséquente.

7.6.2 devra soumettre une demande écrite pour une nouvelle audition et celle-ci devra être accompagnée d'un dépôt non remboursable selon le tableau des frais en vigueur. Il devra aussi payer les frais réguliers établis par SO pour toute audition de discipline.

7.6.3 pourra être assujéti à des sanctions (suspension et/ou amendes) supplémentaires qui pourraient lui être imposées par le Comité de discipline.

7.7 Un contrevenant peut demander de faire reporter une audition dont il a été avisé en soumettant une demande écrite indiquant la raison pour laquelle il ne peut pas se présenter à la date prévue. Cette demande doit être reçue au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour l'audition du Comité de discipline et être accompagnée d'un paiement selon le tableau des frais en vigueur. Si la demande de faire reporter l'audition est refusée le paiement sera remboursé.

7.8 Un arbitre peut demander de faire reporter une audition et il ne sera pas assujéti à des sanctions, sauf si l'arbitre est le contrevenant.

## Règlements de Discipline

7.9 Le Comité de discipline doit exiger que la personne qui a soumis un rapport disciplinaire ou une plainte soit présente à l'audition si les sanctions prévues pour ce type d'infraction pourraient aboutir à une suspension de 12 mois ou plus pour le contrevenant.

7.10 Un contrevenant a le droit d'amener autant de témoins qu'il juge nécessaire, toutefois chacun de ces témoins doit être capable de présenter de nouveaux faits ou des perspectives différentes. Si le Comité de discipline juge que les témoignages ne sont pas pertinents, sont redondants ou deviennent répétitifs, le Comité pourra mettre fin à ces témoignages.

7.11 Le oui-dire n'est pas admis. Constitue notamment du oui-dire, le fait pour une personne de rapporter le témoignage d'une personne non-présente devant le Comité disciplinaire.

7.12 Le Comité de discipline peut se prévaloir de l'historique du contrevenant afin d'émettre une sanction disciplinaire.

### ARTICLE 8.0 – PROCÉDURES D'APPEL

8.1 Toutes les personnes et organisations affectées par une décision disciplinaire doivent recevoir une copie écrite par courriel ou par courrier régulier de ladite décision ainsi que d'être avisés de leurs droits d'appel tel qu'énoncé à l'article 8.2 et les règlements de la FSQ.

8.2 Toute personne ou organisation directement affectées par une décision suite à une audition du Comité de discipline de SO, a le droit de déposer un appel de cette décision auprès de la FSQ. Toutefois la décision du Comité de discipline de SO continuera d'être en vigueur tant que la décision du Comité d'appel de la FSQ ne sera pas connue.

8.3 L'article 8.2 ne s'applique pas dans le cas de décisions suite au processus de discipline sans audition (DSA) tel que décrit à l'Article 6.0

8.4 Il revient au contrevenant de soumettre auprès de la FSQ une demande d'appel.

### ARTICLE 9.0 - SANCTIONS STANDARDS POUR INCONDUITE

9.1 Si le Comité de discipline de SO juge que le contrevenant est coupable d'avoir commis les inconduites/infractions qu'il est accusé d'avoir commises, ils pourront infliger les sanctions et/ou amendes prévues dans les tableaux de Sanctions standards pour chaque type de personne ou organisation affiliée.

9.2 Joueur inéligible est défini comme suit :

- a) ayant participé à un match pendant qu'il est suspendu,
- b) ayant participé à un match pendant qu'il ne détient pas un passeport valide pour la saison en cours,
- c) ayant participé à un match dans une catégorie d'âge qui ne correspond pas à son âge actuel ou quand les règlements de compétition de la ligue ne le permettent pas,
- d) ayant participé à un match comme joueur Réserve, Invité, Essai, Permis ou en surclassement quand les règlements de compétition de la ligue ne le permettent pas.
- h) ayant participé à un match après la vérification des passeports par l'arbitre même s'il n'est pas en possession d'un passeport valide.

9.3 Pour les types d'infractions/inconduites où une période de suspension fixe est prévue, la période de ladite suspension est OBLIGATOIRE et peut être infligée par le processus de DSA. Pour les autres types d'inconduites/infractions où la période de la suspension peut varier ou que l'amende prévue est de 200\$ ou plus, la décision du Comité de discipline doit être prise suite à une audition tel que prévu à l'Article 7.0

9.4 Si le contrevenant est jugé coupable d'avoir commis plusieurs infractions et/ou inconduites, les périodes de suspension que le Comité de discipline lui inflige pour chaque type d'infraction doivent être servies consécutivement. Le Comité de discipline ne peut pas décider que les périodes de suspension

## Règlements de Discipline

soient servies simultanément.

9.5 Si le Comité de discipline juge que le contrevenant ne devrait pas être sanctionné pour l'inconduite qui lui a été attribuée mais que les faits et témoignages présentés durant l'audition justifient de le trouver coupable d'une moindre inconduite du même type, le Comité pourrait le sanctionner basé sur la moindre des deux inconduites tant qu'elles soient du même type (par exemple, réduire « Exclusion pour comportement violent en utilisant une force excessive ou ayant l'intention de sérieusement blesser l'autre personne » à « Exclusion pour comportement violent (abus physique) »).

9.6 Tel que mentionné à l'article 9.5, le Comité de discipline peut réduire les sanctions tant que l'inconduite ou l'infraction qui lui est attribuée par le Comité ne soit pas d'un type différent mais du même type qui était mentionné dans le rapport de discipline soumis à SO. Pour plus de précision, si les faits ou témoignages présentés durant l'audition justifient une moindre sanction celle-ci doit être conforme avec la liste qui suit :

<b>Joueurs</b>	<b>Responsables d'équipe</b>	<b>Administrateur</b>
1.10 à 1.13	2.06 à 2.02	3.06 à 3.02
1.12 à 1.11	2.07 à 2.03	3.07 à 3.03
1.14 à 1.13	2.12 à 2.11	3.12 à 3.11
1.18 à 1.17	2.14 à 2.13	3.14 à 3.13
1.21 à 1.20	2.21 à 2.20	3.21 à 3.20

9.7 Toute suspension issue d'une expulsion de partie ou qui a été octroyée par le Comité de discipline non servie ou qui ne se termine pas durant la saison d'une ligue affiliée à SO sera reportée à la saison suivante de la même ligue ou continuera durant la saison de toute autre ligue affiliée à SO (par exemple, de la saison de CISO à LRSO ou vice versa).

9.8 Si une amende est prévue pour une des inconduites ou infractions listées au Tableau 4 ci-dessous, dans le cas d'un arbitre juvénile (**âgé de moins de 16 ans**) qui est jugé coupable d'une première infraction, aucune amende ne peut lui être imposée, mais celui-ci sera requis de participer à un programme éducatif afin de lui permettre d'améliorer son comportement.

9.9 Si le même arbitre juvénile est jugé coupable d'avoir commis la même inconduite ou infraction une deuxième fois durant la même saison, le comité d'éthique en arbitrage pourra suspendre ledit arbitre pour une période de 7 à 14 jours.

9.10 Les sanctions du type X.30 – « porte préjudice au soccer par ses actions » ne peuvent être imposées que si aucun autre type de sanction mentionné dans les Tableaux de Sanctions standards ne s'applique.



## Règlements de Discipline

**Tableau 1: Sanctions Standards pour inconduite par un joueur**

Type #	Description de l'infraction ou l'inconduite			
<b>Avertissements</b>				
0.1	1 <sup>er</sup> avertissement (Carton Jaune)	Aucune sanction		
0.2	2 <sup>ème</sup> avertissement	Aucune sanction		
0.3	3 <sup>ème</sup> avertissement	1 match de suspension		
0.4	4 <sup>ème</sup> avertissement	Aucune sanction		
0.5	5 <sup>ème</sup> avertissement	1 match de suspension		
0.6	6 <sup>ème</sup> avertissement et chacun qui suit	1 match de suspension pour chaque carton jaune qui suit. Le Comité de discipline peut décerner des sanctions supplémentaires.		
Type #	Description de l'infraction ou l'inconduite	1 <sup>ère</sup> infraction de la saison	2 <sup>ème</sup> infraction de la saison	3 infractions ou plus en une saison
<b>Exclusions</b>				
1.01	Exclusion (Carton Rouge) pour raisons autres que celles de Type 1.11 à 1.45	1 match de suspension	3 matchs de suspension.	5 matchs de suspension. Comité de discipline peut décerner jusqu'à 30 matchs de suspension supplémentaires
1.10	Rapport soumis pour avoir confronté un arbitre après avoir été exclu	1-2 matchs de suspension	2-4 matchs de suspension	3 à 4 mois de suspension
1.11	Exclusion pour avoir reçu 2 avertissements au cours du même match mais aucun des avertissements n'était pour du comportement dirigé envers un des arbitres	1 match de suspension	1 match de suspension	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 5 matchs de suspension supplémentaires
1.12	Exclusion pour avoir reçu 2 avertissements au cours du même match et au moins un des avertissements était pour du comportement dirigé envers un des arbitres	1 match de suspension	2 matchs de suspension	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 30 matchs de suspension supplémentaires
1.13	Exclusion ou rapport soumis pour avoir tenu des propos ou fait des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers dirigés envers qui que se soit sauf un des arbitres	1-3 matchs de suspension	3-6 matchs de suspension	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 30 matchs de suspension supplémentaires
1.14	Exclusion ou rapport soumis pour avoir tenu des propos racistes avant, durant ou après un match ou à proximité du terrain de jeu durant le jeu et que ces propos racistes soient dirigés envers qui que se soit sauf un des arbitres	2 à 3 mois de suspension	3 à 6 mois de suspension	4 à 6 mois de suspension
1.15	Exclusion pour avoir annihilé une occasion de but manifeste en touchant délibérément le ballon de la main	1 match de suspension	3 matchs de suspension	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 30 matchs de



## Règlements de Discipline

Type #	Description de l'infraction ou l'inconduite	1 <sup>ère</sup> infraction de la saison	2 <sup>ème</sup> infraction de la saison	3 infractions ou plus en une saison
1.16	Exclusion pour avoir annihilé une occasion de but manifeste d'un adversaire se dirigeant vers le but en commettant une faute passible d'un coup franc direct	1 match de suspension	2 matchs de suspension	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 30 matchs de suspension supplémentaire
1.17	Exclusion pour avoir commis une faute grossière (doit être commis contre un adversaire, sur le terrain de jeu, pendant que le ballon est en jeu)	1 matchs de suspension	2 matchs de suspension	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 30 matchs de suspension supplémentaire
1.18	Exclusion pour avoir commis une faute grossière et dont il est fait mention dans le rapport de l'arbitre et/ou que le Comité de discipline juge que le joueur essayait délibérément de blesser l'adversaire (doit être commis contre un adversaire, sur le terrain de jeu, pendant que le ballon est en jeu)	2 à 4 matchs de suspension	4 à 8 matchs de suspension	15 à 30 matchs de suspension
		Comité de discipline peut décerner jusqu'à 1 an de suspension selon la gravité de la blessure	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 3 ans de suspension selon la gravité de la blessure	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 5 ans de suspension selon la gravité de la blessure
1.19	Exclusion ou rapport soumis pour avoir craché sur un adversaire ou toute autre personne, sauf un arbitre. (pour avoir craché sur un arbitre, voir Type 1.44)	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 30 matchs de suspension supplémentaire
1.20	Exclusion ou rapport soumis pour comportement violent (acte de brutalité) envers un joueur, un administrateur, un responsable d'équipe ou un spectateur	3 à 6 matchs de suspension	6 à 12 matchs de suspension	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 5 ans de suspension
		Comité de discipline peut décerner jusqu'à 1 an de suspension selon la gravité de la blessure	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 3 ans de suspension selon la gravité de la blessure	
1.21	Exclusion ou rapport soumis pour comportement violent (acte de brutalité) et dont il est fait mention dans le rapport de l'arbitre et/ou que le Comité de discipline juge qu'il y a eu une force excessive ou une intention de blesser sérieusement l'autre personne	6 à 10 matchs de suspension	8 à 15 matchs de suspension	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 5 ans de suspension selon la gravité de la blessure
		Comité de discipline peut décerner jusqu'à 1 an de suspension selon la gravité de la blessure	Comité de discipline peut décerner jusqu'à 3 ans de suspension selon la gravité de la blessure	
Type #	Description de l'infraction ou l'inconduite	1 <sup>ère</sup> infraction de sa carrière	2 <sup>ème</sup> infraction de sa carrière	3 infractions ou plus en une carrière
1.22	Exclusion ou rapport soumis pour s'être impliqué dans une bagarre avant, durant ou après un match (définition : trois (3) personnes ou plus sont impliquées)	Audience devant le Comité de discipline Passible 1 an de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible 1 à 5 ans de suspension et	Audience devant le Comité de discipline Passible 5 à 10 ans de suspension ou

## Règlements de Discipline

		et une amende maximale de 2 000 \$	une amende maximale de 2 000 \$	suspension à vie et une amende maximale de 2 000 \$
1.23	Joueur de 16 ans ou plus qui pénètre ou reviens sur le terrain de jeu ou à toute proximité de celui-ci pour s'impliquer dans une bagarre, après avoir été exclu du match par l'arbitre	Audience devant le Comité de discipline Passible de 1 à 3 ans de suspension et une amende maximale de 2 000 \$	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 5 ans de suspension et une amende maximale de 2 000 \$	Audience devant le Comité de discipline Passible de 5 à 10 ans de suspension et une amende maximale de 2 000 \$
		Audience devant le Comité de discipline		
1.24	Joueur de 16 ans ou plus qui joue dans un match sachant qu'il est inéligible de jouer dans ce match	Audience devant le Comité de discipline Passible de 2 matchs de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 4 matchs de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 8 matchs de suspension
1.25	Joueur de 16 ans ou plus qui fournit de l'information fausse sur un formulaire d'inscription	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 12 mois de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 1 à 3 ans de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 5 ans de suspension
1.27	Joueur de 16 ans ou plus qui participe dans une activité de soccer sous un faux nom ou en empruntant le passeport d'un autre joueur	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 12 mois de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 1 à 3 ans de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 5 ans de suspension
1.28	Joueur de 16 ans ou plus qui participe dans une activité de soccer pendant sa suspension de cette activité	Audience devant le Comité de discipline Passible de 6-12 mois de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 1 à 3 ans de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 5 ans de suspension
1.29	Joueur qui tient des propos ou fait des gestes blessants, injurieux et/ou grossiers dirigés envers un membre du Comité de discipline	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 12 mois de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 1 à 3 ans de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 5 ans de suspension
1.30	Joueur de 16 ans ou plus qui porte préjudice au soccer par ses actions (voir restrictions à l'article 7.11 de ces règlements)	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 12 mois de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 1 à 3 ans de suspension	Audience devant le Comité de discipline Passible de 3 à 5 ans de suspension





















